



03001373

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce de VERVIERS

de 24-12-2002
le

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1. Inscription:

- ☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale → n°

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés → n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles → n°

Dénomination de la société ou du groupement
(telle qu'elle apparaît dans les statuts)

"CUMA DU COSSART"

Forme juridique (en entier)

Société Coopérative à Responsabilité Limitée

Siège (rue, numéro, code postal, commune)

4830 Limbourg, La Louveterie, 96

Registre du commerce (siège tribunal + n°)

Verviers (en cours) A 8129

Numéro de T.V.A. ou numéro de Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujetti)

(en cours)

Objet de l'acte

CONSTITUTION

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections; il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé; utiliser, le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tant en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce

D'un acte reçu par Maître Philippe BINET, notaire à Aubel, le treize novembre deux mil deux, enregistré à Herve, le vingt-sept novembre deux mil deux, il résulte que:

1. Monsieur **GERON** Jean Claude Jacques Henri, cultivateur, né à Verviers le onze avril mil neuf cent soixante (NN : 600411.261-18), époux de Madame GAVRAY Michelle, ci-après mieux qualifiée, demeurant à 4830 Limbourg, La Louveterie, 96.

Déclarant être marié sous le régime de la séparation des biens aux termes de la modification de régime matrimonial reçue par le Notaire soussigné le vingt-trois août mil neuf cent nonante-six.

2. Madame **GAVRAY** Michelle Jacqueline Marie Hélène, agricultrice, née à Verviers

1

Grandeur minimum du caractère à respecter:

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

Numéro du chèque ou de l'assignation : 72.0853

Numéro du compte : 248.0039.100.39

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'une page

le deux mai mil neuf cent soixante-six (NN : 660502. 274-20), épouse de Monsieur GERON Jean, ci-avant mieux qualifié, demeurant à 4830 Limbourg, La Louveterie, 96.

3. Monsieur **BECKERS** Christian Marie Henri Ghislain, né à Verviers le cinq mai mil neuf cent septante-deux (NN : 720505.221-12), célibataire, demeurant à Verviers, anciennement Stembert, Halleur, 129.

Ont décidé de constituer une Société Coopérative à Responsabilité Limitée sous la dénomination "CUMA DU COSSART", ayant son siège social à 4830 Limbourg, La Louveterie, 96, pouvant être transféré en tout autre endroit de la région de la langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société pourra établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

La société a pour objet toutes opérations, tant en Belgique qu'à l'étranger, se rapportant à l'achat, la vente et l'utilisation en commun pour l'usage de ses membres, de tous matériels et machines agricoles et horticoles.

A titre accessoire, la société peut effectuer toutes opérations tendant à favoriser les intérêts agricoles de ses membres en effectuant directement ou indirectement des travaux de prestations pour compte de tiers et en effectuant toutes opérations commerciales en rapport avec l'agriculture.

La société pourra, de façon générale, accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, entreprises, ayant un objet similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS

(18.600,00), divisé en cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixièmes (1/186e) de l'avoir social.

Les cent quatre-vingt-six (186) parts représentant la part fixe du capital sont souscrites, au prix de CENT (100,00) EUROS chacune, comme suit :

Apports en espèces

Il est fait à la société les apports en numéraire ci-après spécifiés.

Les parts sociales sont souscrites en espèces comme suit :

- par Monsieur GERON Jean, associé sub.1, à concurrence de septante-quatre (74) parts sociales, soit pour SEPT MILLE QUATRE CENTS (7.400,00) euros;

- par Madame GAVRAY Michelle, associée sub.2, à concurrence de cinquante-six (56) parts sociales, soit pour CINQ MILLE SIX CENTS (5.600,00) euros;

- par Monsieur BECKERS Christian, associé sub.3, à concurrence de cinquante-six (56) parts sociales, soit pour CINQ MILLE SIX CENTS (5.600,00) euros.

Ensemble : CENT QUATRE-vingt-SIX (186) parts sociales représentant l'ensemble du capital social.

Les parts ainsi souscrites ont été libérées comme suit :

- par Monsieur GERON Jean, associé sub. 1, à concurrence de deux mille cinq cents (2.500,00) euros;

- par Madame GAVRAY Michelle, associée sub.2, à concurrence de mille neuf cents euros (1.900,00),

- par Monsieur BECKERS Christian, associé sub.3, à concurrence de mille neuf cents euros (1.900,00).

Soit, ensemble, pour SIX MILLE TROIS CENTS (6.300,00) euros.

La somme de SIX MILLE TROIS CENTS (6.300,00) euros, a été, préalablement à la constitution de la société, déposée, en un versement, sur un compte spécial portant le numéro 103-0134114-31, ouvert au nom de la société en formation, auprès du Crédit Agricole, agence de Bilstain.

La libération du surplus des apports interviendra au fur et à mesure des besoins de la société dans les huit jours de la demande qui sera faite par le conseil d'administration par lettre recommandée.

A défaut de règlement dans le délai, et sans préjudice, de toute autre mesure telle que la suspension ou l'exclusion, les sommes appelées sont productives de plein droit et sans mise en demeure préalable d'un intérêt de dix (10) pour cent par an,

calculées au prorata du nombre de jours de retard.

Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'organe d'administration qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux des intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés.

Après agrément par l'organe d'administration, les parts peuvent être cédées ou transmises à des tiers et à condition que ces tiers rentrent dans une des catégories suivantes et remplissent les conditions d'admission requises par les statuts :

- le conjoint du cédant ou du testateur;
- les descendants ou ascendant en ligne directe.

Sont associés :

1. Les signataires de l'acte de constitution;
2. Les personnes physiques ou morales agréées comme associés par l'organe d'administration et rentrant dans la catégorie suivante : exercer la profession d'agriculteur.

L'organe d'administration statue souverainement et n'a pas à motiver sa décision

a) Composition du conseil d'administration :

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

La durée du mandat des administrateurs peut être limitée par l'assemblée générale lors de leur nomination.

Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle pourra désigner une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera les fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de sa qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

b) Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les

administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

c) Résidence

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

d) Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

e) Délibérations du conseil d'administration

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, un document imprimé, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le déléguant est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

f) Pouvoirs

Le conseil d'administration, dans le cadre de l'objet social, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

g) Gestion journalière

- le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;

- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives.

En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

h) Représentation de la société

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué;

- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

L'assemblée est convoquée par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par simples lettres adressées huit jours au moins avant la date de la réunion.

Elle doit l'être une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heure fixés par l'organe d'administration, pour statuer sur les comptes annuels et la décharge.

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le deuxième samedi du mois de juin à vingt heures au siège social.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales.

Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président du conseil.

Le président peut désigner un secrétaire

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quelle que soit la quotité du capital représenté.

Si la délibération porte sur l'un des points visés au deuxième alinéa du présent article et sauf les exceptions prévues par la loi, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois/quart des voix présentes ou représentées.

Sous réserve des règles particulières établies par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale des associés délibérera suivant les règles applicables aux sociétés anonymes.

L'exercice social commence le premier avril pour se terminer le trente et un mars.

Chaque année, l'organe d'administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être demandée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des dispositions légales.

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prises dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le liquidateur nommé par l'assemblée générale.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins des administrateurs en fonction, formant un collège.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

L'assemblée détermine, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

1. Le premier exercice social a commencé le premier avril deux mil deux pour se terminer le trente et un mars deux mil quatre;

2. La première assemblée générale annuelle se tiendra le deuxième samedi du mois de juin deux mil quatre;

3. Sont nommés administrateurs pour une durée de six ans :

- Monsieur GERON Jean-Claude,
- Madame GAVRAY Michelle,
- Monsieur BECKERS Christian

Leur mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mil huit.

Ces mandats sont gratuits.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 18 des statuts par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

4. Les administrateurs ne désignent pas de commissaire.

B/Les administrateurs, à l'unanimité, nomment :

Président : Monsieur BECKERS
Christian. Ce mandat est gratuit.

Administrateur-délégué :
Monsieur GERON Jean-Claude. Ce mandat
est gratuit.

Documents déposés au greffe en même
temps que le présent extrait.

Expédition de l'acte du 13 novembre
2002 portant sur la constitution.

Pour extrait analytique conforme.
Le Notaire,



Maître Philippe BINET

